



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-346

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / DIR

65-2023-12-07-00001 - Arrêté préfectoral portant règlement de police de la télécabine d'Espiaube - station de Saint-Lary-Soulan (2 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-07-00001

Arrêté préfectoral portant règlement de police
de la télécabine d'Espiaube - station de
Saint-Lary-Soulan



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-07-00001
portant règlement de police de la télécabine d'Espiaube
Station de Saint-Lary-Soulan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2, L. 2241-1 et R. 2240-1 et suivants ;
Vu l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
Vu la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département des Hautes-Pyrénées ;
Vu la proposition transmise par Altiservice le 09 novembre 2023 ;
Vu l'avis du STRMTG-BSO n°2023-496-DC du 06/12/2023;

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine d'Espiaube, situé sur la commune de Saint-Lary-Soulan.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables à la télécabine d'Espiaube.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par cabine, en été comme en hiver :

- à la montée : 10 usagers
- à la descente : 10 usagers.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf, ...) tenus à la main ou rangés dans les compartiments prévus à cet effet ,
- les piétons,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°65-2022-12-13-00005 du 13 décembre 2022 portant règlement de police de la télécabine d'Espiaube est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine d'Espiaube.

Article 6 : Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le TA de Pau (cours Lyautey - BP 543 – 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut-être déposé par voie dématérialisée auprès de la juridiction administrative « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens » .

Article 7 : Article d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;
- M le maire de Saint-Lary-Soulan ;
- M le directeur de la station de ski de Saint-Lary-Soulan ;
- M le directeur départemental des Territoires ;
- M le commandant du groupement de gendarmerie,

Fait à Tarbes,

le - 7 DEC. 2023

Le préfet

Jean SALOMON